

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 - Chambre 2  
ARRÊT DU 08 FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/25854

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 30 Novembre 2016 -Président  
du TGI de PARIS - RG n° 16/59439

APPELANTES

Société SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE -  
SACEM société civile à capital variable agissant poursuites et diligences de son représentant  
légal domicilié au siège en cette qualité  
NEUILLY SUR SEINE

Société SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION  
MECANIQUE DES AUTEURS COMPOSITEURS & EDITEURS - SDRM - société civile  
agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié au siège en cette qualité  
NEUILLY SUR SEINE

Société SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS DRAMATIQUES - SACD société  
civile à capital variable agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié au  
siège en cette qualité  
PARIS

Société SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA - SCAM société civile à capital  
variable agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié au siège en cette  
qualité  
PARIS

Société SOCIÉTÉ DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES -  
ADAGP société civile à capital variable agissant poursuites et diligences de son représentant  
légal domicilié au siège en cette qualité  
PARIS

Représentées par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS,  
avocat au barreau de PARIS, toque B1055

Assistées par Me Anne ... de l'AARPI ARTLAW toque P327

INTIMÉE

SAS DEMAIN SAISON 2 prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette  
qualité au siège

PARIS

N° SIRET 528 428 451

Représentée par Me Sylvain JOYEUX de la SELARL CLOIX & MENDES-GIL, avocat au barreau de PARIS, toque P0173

Assistée par Me Pierre ..., collaborateur de Me Sylvain ... de la SELARL CLOIX & MENDES-GIL avocat au barreau de PARIS, toque P0173

#### COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 11 Janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

M. Bernard CHEVALIER, Président  
Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère  
Mme Véronique DELLELIS, Présidente de chambre  
Qui en ont délibéré  
Greffier, lors des débats M. Aymeric PINTIAU

#### ARRÊT :

##### - CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Véronique DELLELIS, présidente de chambre, pour le président empêché et par M. Aymeric PINTIAU, greffier.

Les droits de propriété littéraire et artistique dont les auteurs jouissent sur leurs oeuvres en vertu de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle peuvent faire l'objet d'une gestion collective par des organismes à qui ils ont été apportés qui se chargent d'accorder aux utilisateurs les autorisations requises, de percevoir les redevances qui en constituent la contrepartie et d'assurer la répartition de celles-ci entre leurs membres.

Sont ainsi des organismes de gestion collective de ces droits :

- la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM)
- la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs Compositeurs et Editeurs (SDRM) dont la SACEM qui lui a délégué la gestion des prérogatives inhérentes au droit de reproduction mécanique de l'ensemble des oeuvres de son répertoire est membre associée,
- la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) pour les oeuvres dramatiques et audiovisuelles,
- la société civile des Auteurs Multimédia (SCAM) pour les oeuvres audiovisuelles

documentaires et docu-dramatiques, pour le cinéma ou la télévision,

· et la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP) pour les arts visuels.

La SAS Demain Saison 2 exploite un service de télévision locale hertzienne intitulé " Demain ! Ile-de-France ", autorisé par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) le 20 novembre 2012 et dont l'objectif est d'aborder des sujets ancrés dans la vie sociale, économique, politique, culturelle et environnementale en Ile-de-France, qui est diffusé sur la TNT en Ile-de-France et sur le réseau câblé Numéricable, les réseaux ADSL Free, SFR et Bbox. Elle exploite également un autre service intitulé " Demain ! ".

Pour permettre aux chaînes de télévision locales d'être munies des autorisations nécessaires à la diffusion d'oeuvres au sein de leurs programmes, les sociétés d'auteurs ont établi, conformément aux dispositions de l'article L132-18 du code de la propriété intellectuelle, un " contrat général de représentation et de reproduction " aux termes duquel elles accordent de manière non exclusive, à l'organisme de télévision qui y souscrit, le droit de réaliser -ou faire réaliser- des enregistrements mécaniques d'oeuvres de leurs répertoires pour les besoins de l'activité et le droit de représenter ces oeuvres.

En contrepartie, s'agissant particulièrement des services de télévisions locaux dont la durée d'utilisation d'oeuvres du répertoire des Sociétés d'Auteurs n'excède pas 15 % de leur temps d'antenne total, les chaînes s'engagent :

- d'une part, à payer une redevance annuelle HT égale à :

o 1,20% de leurs recettes et subventions telles que définies par ledit contrat ;

o auxquels s'ajoutent 0,30% des redevances perçues auprès des opérateurs (réseaux câblés, opérateur de bouquet satellitaire, etc., cf. article 6 du contrat) ;

- et d'autre part, en tout état de cause, à acquitter une redevance annuelle minimum garantie dont le montant est fixé par le contrat à 1 560 euros HT.

Par courrier du 20 décembre 2013, la SACEM rappelait à la société Demain Saison 2 qu'elle devait conclure un contrat général de représentation et de reproduction avec les auteurs pour pouvoir diffuser des oeuvres appartenant à leurs répertoires.

Par courrier du 10 février 2014, la société Demain Saison 2 indiquait être adhérente du syndicat Télévisions Locales de France (TLF) prenant en charge l'élaboration d'un contrat de représentation et de reproduction avec les auteurs.

Par courriers recommandés avec avis de réception des 3 mars et 22 septembre 2014, la SACEM rappelait la nécessité d'avoir à régulariser le contrat proposé.

Un litige similaire a opposé les parties pour un service de télévision " DEMAIN ! " ayant donné lieu à la condamnation de la société Demain Saison 2 par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 7 janvier 2015.

Par acte du 16 décembre 2015, la SACEM a fait sommation à la société Demain Saison

2 d'avoir à signer le contrat général, payer la somme provisionnelle de 8 239,96 euros TTC au titre de la période d'exploitation du 30 novembre 2010 au 30 septembre 2015 et communiquer les éléments comptables des exercices 2010 à 2014 nécessaires au calcul des redevances dues.

Par acte du 1er juillet 2016, la SACEM, la SDRM, la SACD, la SCAM et l'ADAGP ont fait assigner la société Demain Saison 2 devant le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins, en substance, de la voir condamner à leur régler une somme de 9 014,94 euros TTC pour la période du 30 novembre 2010 au 31 mars 2016 avec intérêts, et de la voir condamner sous astreinte à communiquer les éléments comptables des années 2010 à 2015 ainsi que la documentation complète relative aux oeuvres utilisées nécessaire au calcul des redevances dues.

Le président du tribunal de grande instance de Paris, par ordonnance réputée contradictoire rendue le 30 novembre 2016, a :

- enjoint à la société Demain Saison 2 de communiquer à la SACEM, agissant pour son propre compte et celui de la SACD, de la SCAM, de la SDRM et de l'ADAGP, la documentation complète relative aux oeuvres utilisées, à savoir le relevé quotidien des oeuvres diffusées au cours de la période allant du 30 novembre 2010 au 31 décembre 2015, en indiquant - pour chacune des oeuvres diffusées - le titre, le nom des ayants-droit, le minutage et si elles ont été diffusées en direct ou à l'aide d'un enregistrement, et ce dans un délai de 3 mois de la signification de l'ordonnance ;
- ordonné cette communication sous une astreinte de 50 euros par jour de retard pendant un délai de 2 mois, courant à compter de l'expiration de ce délai de 3 mois ci dessus établi ;
- réservé la liquidation de cette astreinte ;
- débouté les demandeurs du surplus de leurs demandes ;
- condamné la société Demain Saison 2 à payer à la SACEM, agissant pour son propre compte et celui de la SACD, de la SCAM, de la SDRM et de l'ADAGP, la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par déclaration du 21 décembre 2016, la SACEM, la SDRM, la SACD, la SCAM et l'ADAGP ont fait appel de cette ordonnance.

Un contrat général de représentation et de reproduction a été régularisé entre les parties le 20 février 2017 couvrant l'exploitation d'oeuvres des répertoires des Sociétés d'Auteurs sur la chaîne " DEMAIN ! Ile-de-France " à compter du 1er janvier 2017.

Par conclusions communiquées par voie électronique le 11 décembre 2017, la SACEM, la SDRM, la SACD, la SCAM et l'ADAGP demandent à la cour de :

- confirmer l'ordonnance entreprise des chefs de l'injonction de produire sous astreinte certains documents ;
- ajouter que cette injonction sous astreinte s'étendra également à la même documentation pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

- réformer l'ordonnance pour le surplus et statuant à nouveau ;
- condamner la société Demain Saison 2 à payer par provision à la SACEM, agissant pour le compte de l'ensemble des Sociétés d'Auteurs, la somme de 10 301,94 euros TTC (hors AGESSA) correspondant à leur manque à gagner provisionnel pour la période courant du 30 novembre 2010 au 31 décembre 2016, à parfaire au vu des éléments comptables sollicités par ailleurs, avec intérêts à compter de la sommation du 16 décembre 2015 à hauteur de 8 239,96 euros, à compter de l'assignation à hauteur de 774,98 euros (9 014,94 ' 8 239,96) et à compter du 12 juin 2017 pour le surplus ;
- condamner également la SAS Demain Saison 2 sous astreinte, à communiquer à la SACEM, agissant pour le compte de l'ensemble des Sociétés d'Auteurs, les éléments comptables nécessaires au calcul des redevances définitives dues pour la période du 30 novembre 2010 au 31 décembre 2016, soit, compte tenu des pièces d'ores et déjà communiquées par la SAS Demain Saison 2 :
- les comptes de résultat détaillés pour les exercices 2011 à 2016,
- la ventilation détaillée des recettes entre les chaînes de télévision " DEMAIN ! Ile-de-France " et " DEMAIN ! " pour les exercices 2010 à 2016,
- le montant de ses recettes publicitaires brutes au titre des exercices 2010 à 2016 et le montant de ses frais de régie réels (ventilés entre les chaînes de télévision "DEMAIN ! Ile-de-France " et " DEMAIN ! ") ;
- se réserver la liquidation de l'astreinte ;
- condamner la société Demain Saison 2 à payer à la SACEM, agissant pour le compte de l'ensemble des Sociétés d'Auteurs, une indemnité de procédure de 7 000 euros et aux dépens, dont distraction au profit de Me ..., avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Les appelantes soutiennent que :

- la société Demain Saison 2 diffusant ses programmes sans autorisation des auteurs, s'est rendue coupable de contrefaçon sur la période du 30 novembre 2010 au 31 décembre 2016,
- la société Demain Saison 2 a régularisé sa situation par la signature du contrat général le 20 février 2017 et a transmis le 5 janvier 2017 des éléments comptables insuffisants pour permettre le calcul définitif des redevances.

La société Demain Saison 2 par conclusions transmises par voie électronique le 13 décembre 2017, demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance entreprise 'en ce qu'elle a rejeté la demande de communication des éléments comptables pour la période du 30 novembre 2010 au 31 décembre 2016" ;
- infirmer l'ordonnance entreprise pour le surplus et statuant à nouveau ;
- constater qu'elle a déjà communiqué les éléments comptables en sa possession pour la

période du 30 novembre 2010 au 31 décembre 2016 ;

- dire et juger que la communication de " la documentation complète relative aux oeuvres utilisées, à savoir le relevé quotidien des oeuvres diffusées au cours de la période allant du 30 novembre 2010 au 31 décembre 2015, en indiquant - pour chacune des oeuvres diffusées - le titre, le nom des ayants-droit, le minutage et si elles ont été diffusées en direct ou à l'aide d'un enregistrement " est impossible à satisfaire, compte tenu de son caractère excessif et disproportionné par rapport au résultat recherché ;

- constater le versement d'une somme de 10 301,94 euros correspondant à la provision demandée par la SACEM et rejeter la demande de versement d'intérêts de retard ;

- débouter la SACEM, la SDRM, la SACD, la SCAM et l'ADAGP de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- les condamner aux dépens dont distraction au profit de la SELARL Cloix & Mendes-Gil conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Elle soutient que :

- elle ne possède pas d'autres documents comptables que ceux transmis pour les années 2010 à 2016 et que, pour les pièces relatives aux oeuvres diffusées, il faudrait visionner l'ensemble des diffusions de la chaîne depuis 2010, soit près de sept années de programmation, ce qui aurait un coût exorbitant,

- une astreinte prononcée sur un élément impossible à fournir ne peut être liquidée, - le contrat a été signé en février 2017 et dès lors aucun intérêt de retard n'est dû.

La cour renvoie à la décision entreprise et aux conclusions susvisées pour un exposé détaillé du litige et des prétentions des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

**SUR CE LA COUR**

Sur la provision

En application des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable le président du tribunal de grande instance peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

La demande de provision au titre de la contrefaçon de droits d'auteurs, dont il n'est pas contesté qu'elle a été payée pour la période de 2010 à 2016 à hauteur de la somme demandée de 10 301,94 euros, est devenue sans objet au principal.

Elle est en revanche manifestement fondée s'agissant des intérêts de retard à compter des conclusions d'appel justifiant de la créance qui n'est dès lors pas sérieusement contestable dans cette limite au vu du procès-verbal de constat établi le 29 décembre 2015, établi sur la base du CD produit en appel correspondant à l'enregistrement effectué par M. ..., agent assermenté.

La société Demain Saison 2 doit donc, au visa de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, être condamnée à payer à la SACEM, agissant pour le compte de l'ensemble des sociétés d'auteurs appelantes, les intérêts légaux sur cette somme à compter des conclusions d'appel justifiant de celle-ci soit le 1er juin 2017.

Sur la production des documents nécessaires au calcul des redevances dues

Les appelantes fondent cette demande, d'une part, sur les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile selon lesquelles, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé en référé et, d'autre part, sur celles de l'article L132-21 de ce code qui fait obligation à l'entrepreneur de spectacle de déclarer à l'auteur ou ses représentants le programme exact des représentations et exécutions publiques de ses oeuvres.

Il est constant que la réparation financière susceptible d'être réclamée par un auteur est la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait conventionnellement autorisé l'usage de son oeuvre.

Les conditions du contrat général susvisé, établi conformément aux dispositions de l'article L132-18 du ce code doivent donc être utilisés pour calculer le montant des redevances dues, qui ne sont pas fonction du temps mais du taux d'utilisation des oeuvres par rapport au temps d'antenne total de la chaîne. Ce contrat général prévoit un taux de 1,20 % sur les recettes et subventions de la chaîne outre 0,30% des redevances perçues auprès des opérateurs, avec un minimum garanti de 1 560 euros HT.

La demande des appelantes tendant à la communication d'une documentation susceptible d'établir le taux d'utilisation des oeuvres ayant constitué les programmes de "DEMAIN ! Ile-de-France" depuis le mois de novembre 2010, n'est pas sérieusement contestable en son principe et n'est d'ailleurs contestée qu'en ses modalités.

1. Concernant la documentation complète relative aux oeuvres diffusées, objet de l'injonction contestée, pour la période du 30 novembre 2010 au 31 décembre 2016 :

Pour s'opposer à cette demande la société Demain Saison 2 prétend qu'elle est impossible à satisfaire compte tenu de son coût disproportionné par rapport au montant de la redevance due, qui suppose de visionner l'ensemble des programmes sur une période de plus de six années alors même que la redevance due a doré et déjà été payée à titre provisionnel et est manifestement inférieure au minimum garanti eu égard au taux d'utilisation des oeuvres, inférieur à 15% du temps d'antenne total et à la faiblesse de ses recettes publicitaires.

Les appelantes invoquent en réplique la mauvaise foi de la société Demain Saison 2 qui aurait pu au moins produire les informations requises pour les années 2015 et 2016.

Au vu des pièces produites, notamment la pièce 15 des appelantes, la société Demain Saison 2 sait depuis le début de l'année 2015 qu'elle est tenue de communiquer les informations requises et il est vraisemblable que le taux d'utilisation des oeuvres en cause est inférieur à 15%, correspondant au taux déclaré sans opposition lors de la signature du contrat du 20 février 2017 et donnant lieu à perception du seul minimum garanti, lequel a déjà été payé à titre provisionnel.

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise du chef de l'injonction litigieuse pour les seules années 2013 à 2015 compte tenu de l'importance de son coût par rapport au but recherché et d'y ajouter l'année 2016.

Compte tenu de la résistance de la société Demain Saison 2 l'astreinte ordonnée par le juge des référés doit être confirmée, sauf du chef de sa liquidation qui relève du juge de l'exécution.

## 2. Concernant la communication de pièces comptables complémentaires

Les appelantes sollicitent en appel :

- les comptes de résultat détaillés pour les exercices 2011 à 2016,
- la ventilation détaillée des recettes entre les chaînes de télévision " DEMAIN ! Ile-de-France " et " DEMAIN ! " pour les exercices 2010 à 2016,
- le montant des recettes publicitaires brutes au titre des exercices 2010 à 2016 et le montant des frais de régie réels (ventilés entre ces deux).

Elles disposent déjà, compte tenu des pièces communiquées par la société DEMAIN SAISON 2 dans son courriel du 5 janvier 2017 :

- Pour l'année 2010 :
  - D'un extrait du compte de résultat détaillé du mois de décembre 2010 (Pièce n°7)
- Pour l'année 2011 :
  - D'un extrait du compte de résultat de l'année 2011 (Pièce n°8)
- Pour l'année 2012 :
  - D'un extrait du compte de résultat de l'année 2012
  - D'une ventilation entre les chaînes " DEMAIN ! Ile-de-France " et " DEMAIN ! " pour l'année 2012 (Pièce n°9)
- Pour l'année 2013 :
  - D'un extrait du grand livre des comptes généraux de l'année 2013 (Pièce n°10)
- Pour l'année 2014 :
  - D'un extrait du compte de résultat de l'année 2014
  - D'une ventilation entre les chaînes " DEMAIN ! Ile-de-France " et " DEMAIN " pour l'année 2014 (Pièce n°11)

· Pour l'année 2015 :

- D'un extrait du compte de résultat de l'année 2015

- D'une ventilation entre les chaînes " DEMAIN ! Ile-de-France " et "DEMAIN!" pour l'année 2015 (Pièce n°12)

· Pour l'année 2016 :

- D'un extrait du compte de résultat détaillé de l'année 2016

- D'une ventilation entre les chaînes " DEMAIN ! Ile-de-France " et " DEMAIN!" pour l'année 2016 (Pièce n°13)

La société Demain Saison 2 fait valoir qu'elle ne dispose d'aucun autre document à produire.

Les appelantes ne précisent pas en quoi le compte de résultat requis doit être détaillé.

Par suite, la demande n'est fondée que s'agissant :

- de la ventilation des recettes entre les deux chaînes en cause pour les années 2011 et 2013

- du montant des recettes publicitaires brutes et des frais de régie réels, ventilés entre ces deux chaînes, au titre des exercices 2011 à 2016.

Compte tenu de la résistance de la société Demain Saison 2 l'astreinte ordonnée par le juge des référés s'appliquera à l'injonction de produire ces documents, sauf du chef de sa liquidation qui relève du juge de l'exécution.

Le premier juge a fait une application fondée de l'article 696 du code de procédure civile et équitable de l'article 700 du même code. L'ordonnance entreprise sera donc confirmée de ces chefs.

En appel et conformément à ces mêmes articles, la société Demain Saison 2 partie perdante, doit supporter la charge des dépens et l'équité commande de la condamner à payer à la SACEM, agissant pour le compte de l'ensemble des sociétés d'auteurs appelantes une indemnité de procédure de 4.000 euros.

#### PAR CES MOTIFS

INFIRME l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a enjoint la communication de documentation pour la période du 30 novembre 2010 au 31 décembre 2012, rejeté la demande de communication de pièces comptables et s'est réservée la liquidation d'astreinte ;

La CONFIRME pour le surplus ; Statuant à nouveau et y ajoutant,

CONSTATE que le principal de la provision de 10 301,94 euros sollicitée a été payé et condamne la société Demain Saison 2 à payer, par provision, à la SACEM, agissant pour le compte de l'ensemble des sociétés d'auteurs appelantes les intérêts légaux sur cette somme à compter du 1er juin 2017 ;

ENJOINT à la société Demain Saison 2 de communiquer à la SACEM, agissant pour le compte de l'ensemble des sociétés d'auteurs appelantes, la documentation complète relative aux oeuvres utilisées, à savoir le relevé quotidien des oeuvres diffusées au cours de l'année 2016, en indiquant - pour chacune des oeuvres diffusées - le titre, le nom des ayants-droit, le minutage et si elles ont été diffusées en direct ou à l'aide d'un enregistrement, et ce dans un délai de 3 mois de la signification du présent arrêt ;

ENJOINT à la société Demain Saison 2 de communiquer à la SACEM, agissant pour le compte de l'ensemble des sociétés d'auteurs appelantes, la ventilation de ses recettes entre les deux chaînes de télévision "DEMAIN! Ile-de-France" et "DEMAIN!" pour les années 2011 et 2013 ainsi que le montant de ses recettes publicitaires brutes et de ses frais de régie réels, ventilés entre ces deux chaînes, au titre des exercices 2011 à 2016 et ce dans un délai de 3 mois de la signification du présent arrêt ;

ORDONNE cette communication sous astreinte de 50 euros par jour de retard pendant un délai de 2 mois, courant à compter de l'expiration du délai de 3 mois ci dessus établi ;

DIT n'y avoir lieu de se réserver la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNE la société Demain Saison 2 aux dépens d'appel, distraits conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Demain Saison 2 à payer à la SACEM agissant pour le compte de l'ensemble des sociétés d'auteurs appelantes une indemnité de procédure de 4.000 euros et REJETTE toute autre demande.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE pour le président empêché